

## Arrêt

**n° 304 218 du 2 avril 2024**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA**  
**Rue Berckmans 83**  
**1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 novembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 avril 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 22 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

2. A titre préalable, le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante conteste la validité d'un ordre de quitter le territoire pris à son encontre en date du 28 novembre 2022.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/69, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 et suivants, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit explicitement que : « § 1<sup>er</sup>.[...] *Ne sont pas inscrits au rôle* :

1° les recours non accompagnés d'une copie de l'acte attaqué ou du document qui l'a porté à la connaissance de la partie requérante;

[...]

En cas d'application de l'alinéa 3, 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, le greffier en chef adresse à la partie requérante un courrier précisant la raison de la non-inscription au rôle et l'invitant à régulariser sa requête dans les huit jours.

La partie requérante qui régularise sa requête dans les huit jours de la réception de l'invitation visée à l'alinéa 4, est censée l'avoir introduite à la date de son premier envoi. Une requête non régularisée ou régularisée de manière incomplète ou tardive est réputée ne pas avoir été introduite. [...] » (le Conseil souligne).

Le Conseil observe, à cet égard, que la partie requérante n'a pas joint à son recours un exemplaire de la décision d'ordre de quitter le territoire qu'elle vise, et ce, en dépit d'un courrier de régularisation daté du 19 avril 2023 et envoyé par le greffe du Conseil de céans à la partie requérante, dont la trace figure au dossier de la procédure.

Il en résulte qu'en ce qu'elle est dirigée à l'encontre d'un tel acte, la requête est irrecevable, en application de l'article 39/69, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 et suivants, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 133 de la nouvelle loi communale, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration », du « principe de prudence », du « principe de loyauté », du « principe de la foi due aux actes et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de « l'excès de pouvoir », « l'incompétence de l'auteur de l'acte », et « l'erreur manifeste d'appréciation ».

4. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de la foi due aux actes. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

En ce sens, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation, mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

5.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

5.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'existence d'une cellule familiale en Belgique, de son ancrage local durable, de la durée et des conséquences au regard de la crise sanitaire d'un déplacement vers son pays d'origine, ainsi que des articles 3 et 8 de la CEDH.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

5.2. Sur la première branche du moyen unique, Le Conseil ne peut que rappeler qu'il n'est pas compétent pour connaître de la légalité de la notification d'un acte administratif légalement pris (CE, arrêt n° 119.762 du 23 mai 2003), car il ne s'agit pas d'un acte susceptible de recours (CE, arrêt n°86.240 du 24 mars 2000) et qu'en tout état de cause, un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci (CE, arrêt n° 109.039 du 9 juillet 2002).

En ce que la partie requérante entend déduire l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué de l'illisibilité du cachet apposé sur ce dernier, le Conseil observe que si, en effet, ces mentions sont peu lisibles elles permettent cependant d'identifier l'auteur de l'acte ainsi que sa fonction. Ce constat est encore renforcé par l'analyse des pièces versées au dossier administratif qui comprend une copie de l'acte attaqué sur laquelle tant le nom que la qualité et la signature de l'auteur de l'acte sont parfaitement lisibles.

5.3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

5.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la demande et du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs d'une vie privée et familiale, et a adopté l'acte attaqué en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision attaquée. La partie défenderesse a, en outre, indiqué en quoi elle considère que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles en se référant à des jurisprudences qu'elle estimait applicables au cas d'espèce. Dès lors, l'acte entrepris n'est nullement disproportionné et ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH.

Quant à la circonstance selon laquelle la partie défenderesse indique que « *L'administration communale a refusé d'acter le mariage au motif que l'intention de l'étranger n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux* », force est de relever qu'une simple lecture de la décision attaquée suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci, qui fait état de diverses considérations introductives, consiste davantage en un résumé du parcours administratif de la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. La partie défenderesse ne fait en effet que reprendre sommairement, dans ce premier paragraphe, les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, l'argumentation de la partie requérante est inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait, en conséquence, justifier l'annulation. L'argumentation de la partie requérante, selon laquelle la partie défenderesse « *méconnaît un élément de fait pourtant incontestable et propre au cas d'espèce fait qu'elle conteste précisément en dépit de la matérialité des données de la cause et d'un acte authentique établi par sa propre administration* », procède donc d'une lecture erronée de la décision attaquée.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a manifestement pas déclaré la demande irrecevable « *au motif que les éléments liés à la vie familiale du requérant relevaient d'une intention frauduleuse* », mais a considéré que « *Monsieur invoque sa famille en guise de circonstance exceptionnelle. Il a fait la rencontre de Madame [B.D.] en décembre 2018. Ils se sont mariés le 27.02.2021. Il l'a connue alors qu'elle était mère célibataire et avait une situation inconfortable. Le requérant a été un réel secours et le lien qui s'est tissé entre lui et les enfants de son épouse est tel qu'il représente désormais la seule et véritable figure paternelle pour les enfants de Madame. Il les prend majoritairement en charge. Ils forment désormais une véritable cellule familiale qu'un démembrement même provisoire de la famille serait vécu de manière douloureuse par Madame et ses enfants qui sont tous deux mineurs : [I.X.], né le 03.10.2010 et [E.A.], né le 14.11.2018. Il invoque la scolarité des deux enfants qu'il élève auprès de son épouse, tous deux de nationalité belge. Il dépose plusieurs documents concernant Madame (contrat de travail CDI, fiches de paie, attestation d'assurabilité, attestation d'interruption de carrière, contrat de bail). Il invoque l'effectivité de la cellule familiale qu'il constitue avec son épouse et les enfants de celle-ci et se prévaut ainsi de l'article 8 de la CEDH concernant le respect de la vie privée et familiale de son épouse et ses deux enfants belges. L'ensemble des attaches affectives et familiales du requérant se concentrent depuis 3 ans sur la Belgique. Il*

*invoque le principe de proportionnalité en raison du préjudice que son éloignement engendrerait étant donné que sa présence auprès de sa famille permet de maintenir un équilibre émotionnel et économique. Les témoignages sont unanimes en ce qui concerne la solidité du foyer constitué par les époux [...]. Le couple a toujours honoré le paiement du loyer de la famille et n'a jamais été à la charge de la collectivité publique. Son maintien sur le territoire n'entraînerait aucun effet préjudiciable pour la collectivité publique puisque son épouse dispose de moyens financiers suffisant pour couvrir les besoins de la famille en ayant un salaire mensuel net de l'ordre de 1600 €. Rappelons que le souhait de rester auprès de sa famille ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir une famille en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). De plus, Monsieur ne prouve pas qu'il ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de préserver ses liens familiaux, lors de son retour temporaire. Quant au fait que le requérant et son épouse n'ont jamais été à la charge de la collectivité publique, cela démontre qu'ils peuvent se prendre en charge. Toutefois le requérant ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Notons encore que la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017) ».*

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

6. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 19 mars 2024, la partie requérante réitère son incompréhension par rapport à ce qui aujourd'hui pourrait être une circonstance exceptionnelle dès lors qu'elle estime évident qu'en l'espèce, le lien familial du requérant avec sa compagne et ses deux enfants belges doit être considéré comme une circonstance exceptionnelle. Concernant le fait que seule la décision d'autorisation de séjour était jointe au recours et que malgré la régularisation, l'ordre de quitter le territoire n'a pas été déposé à l'appui de son recours, la partie requérante explique qu'elle n'a en réalité que la décision d'autorisation de séjour et n'a jamais eu l'ordre de quitter le territoire.

Le Conseil rappelle que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour objectif de réitérer les arguments développés dans la requête ou de compléter celle-ci, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se contente de réitérer l'argumentation développée en termes de requête et à laquelle il a été répondu et n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance, il convient donc de

rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède aux points 4. et 5. que le moyen unique n'est pas fondé.

Il convient dès lors de rejeter la requête.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS